



ARRETÉ n°2022-B-08211

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.1.1 - Relance EURI du PDR Bourgogne relatif aux équipements pour la gestion des effluents en zone vulnérable

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu l'article 9 du règlement n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,
- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016/126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles,
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

- Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020,
- Vu l'arrêté préfectoral 18-353 BAG du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016, 27 juin 2017, 17 août 2018, 11 avril 2019, 12 septembre 2019, 11 décembre 2019, 13 août 2020 et 11 juin 2021,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,
- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période 2014-2020,
- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne,
- Vu la convention tripartite en date du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016,
- Vu la convention en date du 18 mai 2016 déléguant certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural aux Directions Départementales des Territoires
- Vu les consultations écrites du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 18 au 31 mars 2015, du 18 novembre au 1^{er} décembre 2015, du 16 février au 1^{er} mars 2017 et du 8 au 19 avril 2021 sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements existants, la maîtrise des pollutions induites par l'activité d'élevage et la transition énergétique constituent plus que jamais les facteurs clé de la compétitivité des exploitations agricoles.

L'objectif de l'opération est d'accompagner les éleveurs dans la gestion des effluents d'élevage en zone vulnérable, afin de soutenir la mise en conformité des exploitations avec la directive nitrates.

En réponse à la crise liée à la pandémie de COVID-19, l'Union européenne déploie des ressources supplémentaires dans le cadre de son plan de relance européen pour la période 2021-2022. Ces nouvelles ressources, dénommées « FEADER Relance » doivent faciliter la reprise économique sur le territoire bourguignon.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides aux investissements dans des équipements liés à la gestion des effluents en zone vulnérable, au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR Bourgogne, en précisant la nature et le montant des aides ainsi que les critères de sélection.

Article 3 : Description du dispositif

- **Actions éligibles**

- **Investissements matériels :**

Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage, dans le cadre de la mise aux normes vis-à-vis de la directive nitrates :

- équipements de stockage des effluents organiques (fosses, couverture des fosses, ...),

- ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour tous les ouvrages de stockage hormis pour les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³),
- réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre,
- investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents (couverture des aires d'exercice, des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage),
- investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos,
- matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation.

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

Le recours à un diagnostic préalable pour le dimensionnement des ouvrages de stockage est une obligation : réalisation d'un diagnostic de l'exploitation ou de l'atelier à l'aide des outils DEXEL ou pré-DEXEL.

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

➤ Frais généraux :

- Frais généraux permettant une optimisation des investissements visés aux points précédents, tels que les frais d'ingénieurs et de consultation, d'études de faisabilité, ou de diagnostics.

▶ Sont exclus :

- les investissements soutenus au titre de la sous-mesure 4.2 du PDR Bourgogne,
- les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction,

- les matériels d'occasion et les consommables,
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.
- la location-vente de matériels,
- l'autoconstruction, hormis dans le cas des fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³, pour lesquelles une garantie décennale n'est pas requise et où les dépenses de matériel sont éligibles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les frais de montage de dossiers de demande FEADER.
- **Articulation avec d'autres aides publiques :**

- FEDER et FEAMP

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou du FEAMP pour un même projet.

- Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.1.1 du PDR relatif aux équipements pour la gestion des effluents en zone vulnérable n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

- **Bénéficiaires de l'aide**

- au titre de la catégorie " agriculteurs" :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle;

➤ au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- les groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 sus-visé...) composés uniquement d'agriculteurs ;
- les CUMA ;
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et les groupes de projet des mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse du groupe doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole.

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, co-propriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural ne sont pas éligibles.

Les bénéficiaires doivent pratiquer une activité d'élevage et le siège de leur exploitation agricole doit être situé sur le territoire du PDR Bourgogne.

Est éligible toute exploitation dont le bâtiment d'élevage concerné par les travaux est situé en zone vulnérable classée :

- pour la 1^{ère} fois en 2015, 2017 et 2021.

- pour la première fois en 2012 annulée puis reclassée en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, sous réserve de s'être déclaré en préfecture/DDT avant le 30/06/2017

En zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012 pour toute l'ex-région Bourgogne, seuls les jeunes agriculteurs répondant aux conditions définies ci-après (article 4) pour l'application de la majoration JA sont éligibles. Dans ce cas, le bâtiment d'élevage concerné par les travaux devra être situé en zone vulnérable désignée en 2012 pour le bassin Seine-Normandie ou antérieure à 2012.

Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union (pour la mise aux normes nitrates), une aide peut être accordée uniquement dans les cas suivants :

- Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, en vue de la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage par rapport à une norme existante. Ces jeunes

agriculteurs sont admissibles à une aide pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date d'installation ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise. L'aide accordée pour le financement des capacités de stockage relevant d'une norme existante portera ainsi sur les dépenses réalisées et justifiées au plus tard à la fin de la réalisation du plan d'entreprises pour les jeunes agriculteurs. En cas de non-réalisation des investissements dans les délais définis aux deux alinéas précédents, seules seront admissibles les dépenses relatives aux investissements réalisés avant la date d'installation majorée du délai applicable, et l'aide sera versée une fois que les travaux auront été achevés. Pour les jeunes agriculteurs installés sur une exploitation agricole à titre individuel, aucun abattement n'est effectué sur l'assiette de dépenses relatives au poste de gestion des effluents d'élevage. «Pour les jeunes agriculteurs installés sur une exploitation agricole en tant qu'associé-exploitant d'une personne morale, l'abattement individuel est réduit proportionnellement au nombre de parts sociales non détenues par le jeune agriculteur.

- Pour les autres agriculteurs : pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire. Pour les nouvelles zones vulnérables 2015, 2017 et 2021 et les zones vulnérables classées pour la première fois en 2012, annulées puis reclassées en 2017 pour les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée, ne sont éligibles que les investissements de mise aux normes des ouvrages de stockage des effluents d'élevage réalisés avant le 1er septembre 2022. Cette date peut être prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2023 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1^{er} septembre 2022 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux ou situation exceptionnelle, en particulier climatique, ayant freiné l'avancée des travaux. La prolongation demandée par le porteur devra être compatible avec la date limite pour les paiements de la programmation 2014-2022, fixée au 31 décembre 2025.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables à son projet d'investissement.

- **Amélioration de la performance globale de l'exploitation**

L'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation est une exigence communautaire d'éligibilité des projets. Cette performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Il s'agit donc pour le porteur de projet qui sollicite une aide FEADER, de montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités. Il s'agit d'un engagement de moyens et non de résultats.

Pour qu'un projet soit éligible, il faut qu'il remplisse au moins un des critères, toutes catégories confondues, proposés dans le formulaire de demande d'aide. Le porteur de projet doit préciser sur quels critères son projet a un impact sur l'amélioration globale et la durabilité de son exploitation en fournissant des données montrant un progrès significatif entre la situation avant et après le projet. Cet impact doit être justifié par des pièces justificatives probantes, comme par exemple un projet d'entreprise contenant les éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères économiques, un diagnostic de durabilité, des données issues de référentiels existants (études, publications ...) transposées à l'exploitation.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide et calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable, et des taux d'aides publiques (*):

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] X [dépense subventionnable hors taxe]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 100 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de 40%.

Ce taux est majoré dans les cas suivants :

- + 20 points pour un jeune agriculteur (JA) Pour bénéficier de la majoration, le JA doit cumuler les 5 conditions suivantes **au moment du dépôt de la demande d'aide** :
 - avoir moins de 40 ans,
 - disposer de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA,
 - avoir déposé sa demande d'aide à la modernisation postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré

comme installé depuis moins de 4 ans. Dans le cas d'un JA bénéficiant de la DJA, la décision d'octroi d'aide à la modernisation n'est prise qu'après passage en CDOA et la majoration est appliquée.

- Si installé en société, disposer au minimum de 10 % des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion,
- les investissements doivent s'inscrire dans le projet développement de l'exploitation agricole (cf. plan d'entreprise).

Pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les jeunes agriculteurs au moment du dépôt de la demande.

- + 20 points pour les exploitations situées en zone défavorisée (y compris montagne) (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation, et dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet)
- + 20 points pour les opérations relevant de la mesure 11 (CAB et MAB)
- + 20 points pour les projets collectifs portés par un GIEE ou un de ses adhérents (pour des investissements en lien avec le projet du GIEE), pour les CUMA et pour les opérations relevant des sous- mesures 16.1, 16,2 et 16.4 du PDR Bourgogne

Le taux maximal d'aide publique (FEADER inclus) autorisé est de 80%.

Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 5 000 € d'investissement pour un investissement matériel et/ou immatériel.

Plafonds :

Pour les investissements matériels et/ou immatériels, les plafonds de dépenses subventionnables sont de :

- 45 000 € pour la rénovation
- 70 000 € pour la construction neuve et l'extension

Les frais généraux sont plafonnés à 5 % du coût total éligible.

Transparence GAEC :

Dans le cas des GAEC, les montants subventionnables maximaux pour les constructions neuves (hors surplafonds) sont, dans la limite de 3 associés, de :

- 70 000 € pour le 1^{er} associé,
- 50 000 € pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} associés,
- 70 000 € pour les jeunes agriculteurs.

Exemple :

Nombre d'associés GAEC	2 associés avec ou sans JA	2 associés dont 2 JA	3 associés avec ou sans JA	3 associés dont 2 JA	3 associés dont 3 JA
Montants subventionnables	120 000 €	140 000 €	170 000 €	190 000 €	210 000 €

Les montants subventionnables ci-dessus s'appliquent également aux autres types de travaux bénéficiant du plafond de base de 70 000 € : « Extension ».

Pour la rénovation, le montant subventionnable maximum (hors surplafonds) pourra être multiplié par le nombre d'associés exploitants dans limite de trois.

Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Au maximum deux acomptes à concurrence de 80 % de l'aide publique pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures acquittées.

Article 5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du 9 mars au 20 avril 2022. Pour entrer dans l'appel à candidatures en cours, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel à candidatures.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin

- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2022.

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

Pour être éligible et intégrer la session de sélection en cours, le projet doit recevoir un avis favorable d'un comité technique qui se tient au niveau départemental et qui est piloté par la DDT. Ce comité technique a pour objectif de vérifier que les projets présentés sont bien utilisables et fonctionnels.

Eligibilité des dépenses :

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

Commencement de l'opération

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Définition du dossier de demande d'aide complet :

Toutes les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers à la date de complétude de l'appel à projet, soit le 20 mai 2022.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes dûment renseignés et signés et les pièces justificatives à produire (y compris le permis de construire le cas échéant). A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux. L'achèvement de son opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à candidatures. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères		Note
Bloc « public » 10 points maximum Critères non cumulables	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêt bonifié ou DJA)	10
	Jeune agriculteur sans aides à l'installation et touchant la majoration 1 ^{er} pilier de la PAC	4
	Exploitation avec repreneur identifié	2
Bloc « actions collectives » 8 points maximum	Opérations collectives (<i>CUMA, opérations relevant de la mesure 16 du PDR (coopération)</i>)	8
	GIEE	8

Critères non cumulables	Opération portée par un adhérent à un GIEE	4
Bloc « nature du projet »	Projet global : dossier déposé en concomitance sur le volet modernisation classique	8
8 points maximum	Construction d'un nouvel ouvrage de stockage hors projet global, couverture des ouvrages de stockage	6
Critères non cumulables	Rénovation	4
Bloc « enjeux filières »	Bovins, ovins et caprins lait	8
8 points maximum	Bovins viande	8
	Autre	6
Bloc « qualité »	Projet en AB ou conversion AB	4
8 points maximum	Projets sous SIQO hors AB	2
	Réalisation d'un audit technico-économique d'exploitation	4
Bloc « environnement »	Siège de l'exploitation située sur une aire d'alimentation de captage prioritaire	4
10 points maximum	Dossier déposé de manière concomitante avec un dossier sur le volet performance énergétique	4
	Existence d'un plan d'épandage	2

Les dossiers avec une note inférieure à 10 ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à candidatures. Aucune liste d'attente ne sera constituée, les porteurs dont le projet n'aura pas été retenu pourront faire acte de candidature lors d'un appel ultérieur.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- première demande au titre du PCAE

- nombre d'UTH

Le classement des dossiers sera validé par un comité de sélection.

Pour le présent appel à candidatures, **l'enveloppe FEADER est de 480 000 €**

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, le bénéficiaire devra :

- Poursuivre son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :
 - au préfet du département, les autorisations ou les récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
 - au maire de la commune, le permis de construire ou les déclarations de travaux.
- Assurer la publicité de l'aide européenne.

En particulier, il doit apposer, dans un endroit visible du public :

- Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :
Une affiche (format minimum A3 : 42 X 29,7 cm) pendant la durée de l'opération
- Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :
Une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X 29,7 cm) pendant la durée de l'opération

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide,
 - pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.
- Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :
 - pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3),
 - au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union Européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion.

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- Capture d'écran du site web s'il existe ;
- Photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Cession et transmission des engagements

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC ...). Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune

agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur. Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Article 7 : contrôles, conséquences et sanctions

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 7 mars 2022

Pour la Présidente et par délégation,
le Directeur général adjoint,

Olivier RITZ